



Paris, le 5 avril 2022

Assemblée générale mixte annuelle du 25 avril 2022 Précisions sur la résolution 24 (OPRA)

Il est rappelé qu'il est proposé aux actionnaires d'approuver à titre extraordinaire le 25 avril 2022 le renouvellement d'une autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire 50 % du capital maximum dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions (OPRA) auprès de tous les actionnaires, suivie de l'annulation des actions rachetées (résolution 24).

Aux termes d'une lettre reçue le 4 avril 2022, le Groupe Bolloré a indiqué à Vivendi que si cette résolution, ou la résolution 23, également relative à l'OPRA, adoptée par l'Assemblée générale mixte annuelle du 22 juin 2021, était mise en œuvre et qu'il en résultait pour les sociétés du Groupe Bolloré actionnaires de Vivendi un franchissement passif en hausse du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de Vivendi, celles-ci n'entendent pas demander à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le bénéfice d'une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'offre publique qu'entraînerait le franchissement de ce seuil.

Le Groupe Bolloré a précisé dans cette lettre qu'un tel franchissement de seuil n'aurait au demeurant rien d'inéluctable dès lors que les sociétés du Groupe Bolloré conservent la possibilité, notamment pour éviter sa survenance, de vendre des actions Vivendi ; elles pourraient également participer à l'opération de réduction de capital en apportant leurs titres à l'offre de rachat qui serait mise en œuvre par Vivendi. Leur décision à cet égard n'est pas prise, elle le sera le moment venu.